

Aménagement de l'Espace Mistral – Ancien stade de l'Estaque (13016 Marseille)

marché de travaux n° 06/1056

Avenant n° 1

Article I - Identification des parties

Le présent avenant est établi

Entre

Le Maire de Marseille représenté par Monsieur l'Adjoint délégué à la Politique de la Ville et au Grand Projet de Ville dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° du 10 Décembre 2007.

Et

Le groupement momentané d'entreprises conjoint constitué par
ISS Espaces Verts (mandataire) – 85 traverse de Party – 13014 Marseille
SPIE Sud Est – 120/180 rue du Lieutenant Parayre BP 2000 13791 Aix-en-Provence
Entreprise Malet TP- Quartier Broye BP5 13590 Meyreuil

Article II : Identification du Marché et montant initial

Le Conseil Municipal par délibération n°03/0351/EHCV du 24 Mars 2003 a approuvé la convention constitutive d'un Groupement de Commandes entre la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour la réalisation de l'opération «Aménagement de l'Espace Mistral », la Ville de Marseille, ayant été désignée par cette convention, coordonnateur du Groupement de Commandes. Le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'appels d'offres ouverts pour la réalisation de l'opération par délibération 05/0445/EHCV du 9 mai 2005 et la signature du marché pour les travaux d'infrastructure (espaces verts et voirie) a été autorisée par délibération du Conseil Municipal n° 06/0459/EFAG du 15 mai 2006.

Le marché n° 06/1056 a été attribué au groupement conjoint ISS Espaces Verts (mandataire) / SPIE Sud Est/ Entreprise Malet TP pour un montant initial de 2 699 925,27 Euros HT soit 3 229 110,62 Euros TTC.

Article III : Contexte - Objet de l'avenant

Le chantier d'aménagement de l'espace Mistral, dont la livraison définitive est prévue à la mi-février 2008 est mené conjointement par la Ville et Marseille Provence Métropole dans le cadre d'une convention de Groupement de Commandes, dont la ville est coordonnateur.

Sur l'ensemble du futur Parc Mistral, deux chantiers qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage Ville de Marseille et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se déroulent de façon simultanée : un chantier pour ce qui concerne les travaux d'espaces verts et de voirie réalisés par le groupement ISS/SPIE/Malet et un chantier pour ce qui concerne les travaux de construction d'un bâtiment de service et d'une buvette, réalisés par l'entreprise Chagnaud, ce chantier étant intégré dans le périmètre du chantier principal d'espaces verts. Pour des raisons techniques et de procédure (Appel d'offres infructueux une fois pour les bâtiments de service relancé sur la base du nouveau code) ces deux chantiers n'ont pu être lancés en même temps, bien qu'il soient dépendants l'un de l'autre d'un point de vue opérationnel.

En parallèle au projet Mistral, le Ministère de la Culture réalise actuellement les travaux de construction d'un bâtiment qui est mitoyen au Parc et qui abritera le Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM). L'interface entre les deux projets conduit dans certains cas à des superpositions d'emprises qu'il convient de gérer dans un phasage de travaux. Ce phasage s'avère d'autant plus délicat que le démarrage du chantier du bâtiment du DRASSM a connu un retard important.

Ainsi, la pluralité des intervenants, l'interdépendance et l'imbrication des chantiers, ainsi que les retards d'exécution consécutifs à des rythmes et des contraintes de procédures différentes, vont générer des retards d'exécution et des dépenses non prévues au marché initial pour finaliser le chantier principal confié au groupement ci-dessus visé.

Le présent avenant a donc pour objet d'intégrer les contraintes apparues en cours d'exécution et d'établir :

L'autorisation de prendre un ordre de service d'ajournement du marché, dans la mesure où cet ajournement se prolongera au delà de la période d'exécution,
La possibilité de recourir à une réception partielle des travaux,

Article IV – Ajournement et reprise du marché - fixation d'un délai d'exécution suite à la reprise

Le retard d'exécution des travaux du DRASSM et des bâtiments de service nécessite une procédure d'ajournement. Cet ajournement du marché concerne deux emprises, bien délimitées (cf : plan).

- Une bande de 5 mètres de large, le long du bâtiment du DRASSM pour permettre l'achèvement de la façade sur parc. Il s'agit notamment de plantation d'une haie arbustive, de pose de béton désactivé.
- Un périmètre autour du bâtiment de service, défini sur le plan ci-joint, pour permettre l'achèvement des revêtements périphériques après réalisation . Il s'agit notamment des revêtements en béton désactivé.

En conséquence le marché sera ajourné conformément aux stipulations des articles 12 et 48 du CCAG (pièce contractuelle du marché) après constatations contradictoires .

Un ordre de service prévoyant l'ajournement du marché pour une période de 1 mois renouvelable par tacite reconduction sera notifié à l'entrepreneur. Lorsque les travaux seront réalisables, un ordre de service prescrivant la reprise des travaux sera notifié à l'entreprise avec ordre de reprendre les travaux dans le courant du mois de la notification et pour une durée maximale d'exécution de 30 jours.

Les indemnités qui seraient dues au titulaire du fait de l'ajournement feront l'objet d'un second avenant au marché, sur la base des dépenses réellement constatées et justifiées à la date de notification de la reprise de la prestation.

Article V : Réception partielle des travaux

L'article 10.2 du CCAP prévoit que la réception sera prononcée conformément à l'article 41 du CCAG, c'est-à-dire après réalisation totale des travaux. Or, les travaux déjà réalisés à la date de l'ajournement doivent être réceptionnés pour permettre la mise en service du parc.

La possibilité de réceptionner partiellement les travaux n'étant pas prévue au contrat, il convient de modifier l'article 10.2 du CCAP comme suit : « la réception partielle des travaux pourra être prononcée conformément à l'article 42 du CCAG. Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre

procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entreprise l'avisant de l'achèvement des travaux ».

Le mandataire	Le co traitant	Le co traitant	Le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur
(a) ISS Espaces Verts	(b) SPIE Sud Est	(c) Entreprise Malet TP	Bernard SUSINI Adjoint au Maire délégué à la Politique de la Ville et au Grand Projet de Ville